

SEANCE DU 8 JUILLET 2024

Présents : MM. Daniel SENESAEL, Bourgmestre – Président;
Q. HUART, C. DUBUS, F. DECONINCK, S. VERVAECKE, F. DI LORENZO, Échevins;
P. VAN HONACKER, B. WATTEZ, J.-M. NOTTEBAERT, I. MARQUETTE, J. LERICQUE, A.
CAPART, D. CANTA, S. VAN GYSEL, X. ADAM, T. BECQUE, C. TRATSAERT, J. LECOMTE, P.
VANTOMME, V. EGGERMONT, Ph. DE DEURWAERDER, Conseillers;
V. BREYNE, Directrice Générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18 heures.

En préambule, M. le Bourgmestre déclare que Mme la Directrice générale a reçu ce jour par courriel la démission de M. Quentin HUART de sa qualité de conseiller communal d'Estaimpuis et de tous les mandats y afférents. M. SENESAEL ajoute être en attente de la réception de celle-ci à l'attention du Conseil communal.

M. le Bourgmestre souhaite ensuite un prompt rétablissement à M. WATTEZ au nom du Conseil communal et propose qu'un courrier dans ce sens à l'attention dudit Conseiller soit signé à la fin de la séance par les Chefs de groupe au nom de l'Assemblée. L'ensemble des groupes approuve cette proposition.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 3 juin 2024

Le procès-verbal de la séance du 3 juin 2024, mis à la disposition des Conseillers, est approuvé à l'unanimité.

2. Communication - arrêté de police du Gouverneur de la Province de Hainaut du 14.6.2024 concernant les instructions relatives à l'affichage et aux mesures générales à prendre pour assurer le maintien efficace de l'ordre dans le cadre des élections communales et provinciales du 13.10.2024

Il est porté à la connaissance de l'assemblée l'arrêté de police du Gouverneur de la Province de Hainaut du 14 juin 2024 concernant les instructions relatives à l'affichage et aux mesures générales à prendre pour assurer le maintien efficace de l'ordre dans le cadre des élections communales et provinciales du 13 octobre 2024.

3. Ordonnance de police relative aux règles régissant l'apposition d'affiches électorales et l'organisation de caravanes motorisées pour les élections communales et provinciales du 13 octobre 2024

Mme Adeline CAPART pose la question du nettoyage des panneaux électoraux suite aux élections de juin. Quand sera-t-il réalisé ? Elle souhaite revenir également sur l'article 3 de la délibération et sur les termes « (...) Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : caractère complet de la liste » et demande la signification concrète de cet article. Elle propose également que des emplacements soient réservés pour chacune des listes tant pour les communales que les provinciales, ce qui éviterait le surcollage.

M. le Bourgmestre précise que le nettoyage des panneaux a débuté ce jour et que l'ensemble de ceux-ci sera propre pour la fin de semaine. Il ajoute que la proposition de Mme CAPART sera soumise à un prochain Collège.

M. Xavier ADAM intervient également :

" À l'article 3, qu'entendre par répartition équitable en prenant le caractère complet de la liste ?

À l'article 6, quelle sanction aux manquements ? Nous avons souvent l'habitude à Estaimpuis de voir un parti prendre toute place laissée vide. Un emplacement qui n'aura pas été occupé par le parti auquel il était destiné ne pourra donc pas être squatté impunément par un autre parti ? "

M. Daniel SENESAEL répète que ce point sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Collège. Quant au caractère « complet », il s'agit d'une répartition de l'espace en fonction du nombre de candidats. Une liste ayant plus de candidats aura plus d'espace.

Le point est alors adopté comme suit :

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1^{er} juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1^{er} et 2, 4^o, L4124-1 §1^{er} et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de Province de Hainaut pris en date du 14 juin 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}. A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : caractère complet de la liste.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6. La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10. Copie de la présente ordonnance est transmise :

- Au Gouverneur de Province ;

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Tournai ;
- au greffe du Tribunal de Police de Tournai ;
- à Madame la cheffe de la zone de police du Val de l'Escaut ;
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 11. La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4. A.S.B.L. communales - comptes 2023

M. Jean-Michel NOTTEBAERT procède à la présentation des comptes de l'exercice 2023 des A.S.B.L. reprises dans le tableau :

- " Les 7 A.S.B.L. engrangent des recettes pour un montant de 4.564.228,91 € et génèrent des dépenses pour un montant de 4.579.286,41 € ; ce qui entraîne une perte à l'exercice propre de 35.062,83 € pour l'exercice 2023 (- 175 % par rapport à l'exercice précédent).
- Les subsides communaux aux 7 A.S.B.L. d'un montant de 342.315,24 € génèrent 2.921.886,76 € de subsides et permettent de dégager un chiffre d'affaires de 4.564.228,91 €.
- Lesdits subsides communaux représentent 12 % des subsides perçus par les 7 A.S.B.L. et 7,50 % du chiffre d'affaires total de ces associations.
- Quant au montant des subsides perçus par les 7 A.S.B.L. (2.921.886,76 €), il représente 64 % du chiffre d'affaires de ces associations.
- Le résultat de l'exercice 2023 pour les 7 A.S.B.L. est de moins 35.062,83 € et constitue un recul de 175 % par rapport à l'exercice précédent.
- Quant à la situation bilantaire globale, elle passe de 440.621,62 € à 405.558,79 € soit un recul de 8 %.
- Les associations « C.L.P.E. », « Estaim'Sportifs », « Impact » et « Le Progrès » enregistrent des pertes à l'exercice propre respectivement de 8.757,70 €, 31.118,51 € et 1.689,00 €.
- Le montant des valeurs disponibles au 31 décembre enregistre une diminution de 16 % et passe ainsi de 664.331,18 € à 561.076,74 €.
- A l'exception de l'A.S.B.L. « C.L.P.E. » qui ne possède aucun vérificateur aux comptes, tous les comptes ont bénéficié d'une attestation sans réserve des différents vérificateurs. Néanmoins, les attestations relatives aux A.S.B.L. « Estaim'Sportifs », « Impact » et « Le Progrès » n'ont pas été signées par tous les vérificateurs aux comptes désignés : les signatures de Quentin HUART pour les A.S.B.L. « Estaim'Sportifs » et « Le Progrès » et Xavier ADAM pour l'A.S.B.L. « Impact » sont absentes.
- Les vérificateurs aux comptes signataires affirment que les comptes clôturés au 31 décembre 2023 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables aux A.S.B.L. de ce type. "

Mme Adeline CAPART tient à déclarer qu'en tant que Commissaire aux comptes pour différentes A.S.B.L., elle regrette que pour Estaim'sportifs et Le Progrès, le travail des Commissaires aux comptes ait été partiellement réalisé.

Le point est ensuite adopté :

Les comptes desdites A.S.B.L. sont approuvés à l'unanimité, hormis ceux d'Estaim'Sportifs et d'Estaim'Culture pour lesquels le groupe "Pour Vous !" s'abstient.

Association	Subside communal % des subsides	Total des subsides % des produits	Produits	Charges	Bén /Perte 2023	Bén /Perte 2022	Bén/Perte report) 2023	Bén/Perte report 2022	Valeurs disp 2023	Valeurs disp 2022	Commissaires
CLPE	154.522,00 € 42%	368.987,46 € 97%	381.245,05 €	378.103,73 €	2.877,48 €	- 320,08 €	45.404,93 €	42.527,45 €	42.503,05 €	45.974,14 €	Aucun commissaire
CA	14.05.2024		AG	29.05.2024							
Estaim'Culture	36.450,00 € 89%	40.804,03 € 57%	71.551,05 €	66.234,89 €	3.162,06 €	- 13.762,33 €	18.560,85 €	15.398,79 €	20.994,28 €	17.807,37 €	OK
CA	29.02.2024		AG	25.03.2024							
Estaim'Sportifs	9.250,00 € 57%	16.250,00 € 97%	16.702,00 €	25.393,61 €	- 8.757,70 €	3.255,08 €	45.855,75 €	54.613,45 €	35.278,27 €	45.453,35 €	1 sur 2 - QH
CA	07.05.2024		AG	30.05.2024							
Impact	100.756,24 € 4%	2.275.976,65 € 72%	3.144.385,31 €	3.174.386,16 €	- 31.118,51 €	39.626,05 €	85.535,73 €	116.654,24 €	60.039,35 €	203.196,17 €	2 sur 3 - XA
CA	28.03.2024		AG	03.06.2024							
Crèche	€ -	€ -	185.580,88 €	185.300,20 €	253,40 €	1.935,91 €	48.869,51 €	48.616,11 €	138.658,61 €	105.079,24 €	OK
CA	23.05.2024		AG	11.06.2024							
Le Progrès	33.337,00 € 50%	67.244,19 € 11%	599.007,87 €	599.282,17 €	- 1.689,00 €	15.788,44 €	108.877,65 €	110.566,65 €	139.884,31 €	144.361,55 €	1 sur 2 - QH
CA	14.05.2024		AG	04.06.2024							
Jeunes	8.000,00 € 5%	152.624,43 € 92%	165.756,75 €	148.585,65 €	209,44 €	490,33 €	52.454,37 €	52.244,93 €	123.718,87 €	102.459,36 €	OK
CA	22.05.2024		AG	19.06.2024							
Total	342.315,24 € 12%	2.921.886,76 € 64%	4.564.228,91 €	4.579.286,41 €	- 35.062,83 € -175%	47.013,40 €	405.558,79 €	440.621,62 €	561.076,74 € -16%	664.331,18 €	
* Pour la crèche "Le Petit Poucet" - La charge financière du personnel est supportée par le budget communal											

5. Modification budgétaire n° 2 - budget 2024 - Fabrique d'église de Saint-Léger

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **17/05/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **22/05/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saint Léger (Saint-Léger)**, arrête la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **17/06/2024**, réceptionnée en date du **17/06/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 2 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 2;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 2 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/06/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/06/2024 ;

ARRETE, par quinze voix oui (P.S.-L.B., Pour Vous ! et ECOLO) et deux abstentions (P.S.-L.B. et ECOLO)

Article 1^{er}. La délibération du **17/05/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Léger (Saint-Léger) arrête la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 13.083,98	€ 13.083,98
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 79.705,71	€ 79.705,71
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 36.250,00	€ 36.250,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 43.455,71	€ 43.455,71
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.640,00	€ 2.640,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 16.037,78	€ 16.037,78
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 46.873,10	€ 46.873,10
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 92.789,69	€ 92.789,69
Dépenses totales	€ 65.550,88	€ 65.550,88
Résultat comptable	€ 27.238,81	€ 27.238,81

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. Personnel communal - délégations du Conseil communal

M. Patrick VAN HONACKER tient à souligner que l'adoption de cette disposition n'est pas obligatoire, il s'agit d'un choix donné au Conseil de déléguer ou non. Il ajoute que pour lui, il s'agit d'une erreur de retirer les droits des élus au Conseil communal. Il déplore que le Collège puisse décider seul en-dessous d'un certain seuil pour les travaux, pour les licenciements... Selon lui, il faut que les Conseillers communaux conservent leurs droits, leurs obligations... Il estime que si un membre du personnel doit être licencié, les élus doivent pouvoir donner leur avis même au huis clos. Il ajoute qu'il n'y a pas de mauvaise volonté de sa part mais qu'il remarque qu'on retire trop de compétences au Conseil communal. Suivant M. VAN HONACKER, à Estaimpuis, beaucoup d'A.S.B.L. traitent certains dossiers (culture, sport...) et dès lors, les élus communaux ne sont plus au fait de tout, ce qui éparpille leur contrôle.

M. Xavier ADAM déclare abonder dans le même sens :

" À quelques mois des élections, qu'est-ce qui motive cette subite prise de conscience ? Le Conseil communal se réunit tous les mois, y a-t-il urgence pour qu'un membre du personnel doive être viré du jour au lendemain ? Il existe des mises à l'écart qui permettraient de prendre du recul et de consulter le Conseil. "

M. le Bourgmestre apporte les réponses suivantes :

- Rien ne change, depuis des décennies, le Collège communal procède aux licenciements pour le personnel contractuel. Actuellement, conformément à la nouvelle réglementation, il faut une délégation expresse du Conseil au Collège. Auparavant, la délégation pour l'engagement emportait également la délégation pour le licenciement, ce qui n'est plus le cas avec la nouvelle législation. En cas de faute grave, il faut statuer rapidement sans pouvoir convoquer le Conseil dans les délais.
La fixation de ce point à l'ordre du jour n'a donc rien à voir avec les prochaines élections.
- Pour répondre à M. VAN HONACKER, dans chaque A.S.B.L. communale siègent des conseillers communaux de tous les partis. Les instances des A.S.B.L. se réunissent au moins 4 fois par an et une fois par mois pour certaines, il revient aux représentants des groupes d'informer ceux-ci.

M. VAN HONACKER ajoute qu'il ne s'agissait pas d'une critique mais d'une proposition pour améliorer le fonctionnement de nos instances.

Le point est alors adopté comme suit :

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 13 mars 2024 sur la motivation des licenciements et des licenciements manifestement déraisonnables des travailleurs contractuels du secteur public ;

Considérant qu'en vertu d'une jurisprudence du Conseil d'État en matière de licenciement, le congé peut être décidé par le collège communal, pour autant qu'une délégation du pouvoir de licencier soit prévue (C.E., arrêt *Fosse-la-Ville* n° 179.869 du 19 février 2018) ;

Considérant que dans le cadre d'un licenciement pour motif grave, la Cour du travail de Mons a, par arrêt rendu le 18 janvier 2022, jugé que la décision de licencier un agent contractuel pour motif grave doit être décidée par l'autorité compétente ou par l'autorité à qui un mandat spécial a été confié ;

Considérant qu'au regard des bases légales précitées, il apparaît judicieux de proposer au conseil communal de donner délégation au collège communal pour procéder au licenciement d'agents contractuels ;

Considérant qu'il serait également opportun de déléguer à la Directrice générale et au Directeur général adjoint la compétence d'auditionner les agents contractuels préalablement au licenciement, moyennant un procès-verbal complet ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E par treize oui (P.S.-L.B.) et quatre non (Pour Vous ! et ECOLO)

Article 1 - de donner délégation au Collège communal en matière de licenciement du personnel, à savoir la rupture du contrat de travail de façon unilatérale :

- Moyennant préavis ou non ;
- Avec indemnités ou non ;
- Pour motif grave ;
- Pour force majeure médicale ;
- Ou, pour la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel.

Le Conseil communal sera informé de chaque décision prise sur cette base.

Suite du présent procès-verbal dans le registre suivant.

SEANCE DU 8 JUILLET 2024 (SUITE)

Présents : MM. Daniel SENESAEL, Bourgmestre – Président;
~~Q. HUART~~, C. DUBUS, F. DECONINCK, S. VERVAECKE, F. DI LORENZO, Échevins;
P. VAN HONACKER, ~~B. WATTEZ~~, J.-M. NOTTEBAERT, I. MARQUETTE, ~~J. LERICQUE~~, A.
CAPART, D. CANTA, S. VAN GYSEL, X. ADAM, T. BECQUE, C. TRATSAERT, ~~J. LECOMTE~~, P.
VANTOMME, V. EGGERMONT, Ph. DE DEURWAERDER, Conseillers;
V. BREYNE, Directrice Générale

ORDRE DU JOUR (suite)

6. Personnel communal - délégations du Conseil communal (suite)

Article 2 - de donner délégation à la Directrice générale et au Directeur général adjoint en matière d'audition préalable au licenciement du personnel contractuel.

Ces délégations seront valables jusqu'au renouvellement de la présente assemblée à l'échéance de la législature en cours.

7. Révision du plan de secteur - zone industrielle "Blanche Tête"

Pour ce point, M. Patrick VANTOMME intervient comme suit :

" On ne peut que se réjouir de cette proposition de révision du plan de secteur pour réaffecter ces parcelles disponibles du zoning de la Blanche Tête en zone agricole.

A l'occasion de ce projet de révision du plan de secteur, ne serait-il pas judicieux de voir sur l'ensemble du territoire communal si d'autres petites modifications ne doivent pas être envisagées ? Je pense par exemple à des parcelles comme celle de la rue de la Maison Blanche ou un projet de construction en zone potentiellement inondable avait posé problème.

C'est un point qui pourrait être abordé lors du projet de révision et de la procédure de consultation. "

M. Daniel SENESAEL répond qu'il ne s'agit pas de revoir le plan de secteur de la commune mais rien n'empêchera le Bureau d'études de donner des informations complémentaires.

Le point est ensuite adopté :

Vu l'arrêté royal du 24 juillet 1981 établissant le plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz et ses révisions ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 arrêtant définitivement la modification partielle des planches 37/1 et 37/2 du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz portant sur l'inscription sur le territoire de la commune d'Estaimpuis d'une zone industrielle sur des terrains d'une superficie d'environ 15 ha situés sur le territoire de l'ancienne commune d'Estaimpuis, au lieu-dit « Blanche-Tête », entre les rues du Moulin Masure, du Banneau et de la Blanche-Tête ;

Considérant les parcelles cadastrales suivantes reprises dans ladite zone industrielle : DIV 1 section B n° 297A, 298B, 298E, 614A, 283C, 297K, 263D, 265E, 260/02A, 248F, 612A, 232G, 248G ;

Vu la demande de permis unique introduite le 7 février 2024 par la SRL BO-BETON représentée par Messieurs VANLOOT Michiel et Johan, dont le siège social est situé Jan Borluutstraat, 15 à 8790 WAREGEM, pour la construction et l'exploitation d'une unité de production d'éléments préfabriqués en béton comprenant une centrale à béton, rue des Tonneliers à 7730 ESTAIMPUIS, sur le terrain cadastré section B n°614A ;

Vu la réunion publique d'information relative au projet susdit présenté par la SRL BO-BETON, organisée le 11 mars 2024 à l'administration communale ;

Considérant que durant ladite réunion publique les demandeur et auteur de projet ont tenté de défendre leur projet, lequel fut contesté par les nombreux riverains présents qui ont exprimé leur totale opposition à l'installation d'une telle activité à cet endroit ;

Vu l'enquête publique relative à la demande de permis unique susdite de la SRL BO-BETON ;

Considérant que durant l'enquête publique susdite ont été déposées contre le projet de la SRL BO-BETON une pétition en ligne signée par 896 personnes, une pétition écrite signée par 420 personnes et 102 réclamations écrites ;

Vu l'avis défavorable émis par le Collège communal, en séance du 29 mars 2024, sur le projet susdit présenté par la SRL BO-BETON ;

Vu le rapport du Collège communal et ses considérants du 29 mars 2024 sur le projet susdit présenté par la SRL BO-BETON ;

Considérant notamment « qu'il s'agit ici de la zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de référence, ce zoning est malheureusement mal implanté car situé en plein cœur de village et dont le seul accès possible doit se faire en traversant tout le village » ;

Considérant notamment qu' « historiquement le plan de secteur a été approuvé par arrêté en date du 24/07/1981 et modifié par arrêté du Gouvernement wallon en date du 29/07/1993 (zone agricole en zone industrielle) lié principalement à l'activité de savonnerie « Mc Bride » (à l'époque Tensia puis Yplon) qui envisageait de s'agrandir. Cet agrandissement n'a pas eu lieu et l'entreprise s'est développée sur un autre site industriel laissant de ce fait des terrains disponibles pour d'autres investisseurs » ;

Vu le courrier du 23 mai 2024 par lequel Monsieur VANLOOT Michiel, Administrateur de la SRL BO-BETON, nous fait part de leur décision de retirer la demande de permis unique du 7 février 2024 relative au projet susdit BO-BETON ;

Vu le courrier du 27 mai 2024 par lequel le Service public de Wallonie nous informe de l'abandon de la demande de permis unique relative au projet susdit visant à construire et exploiter une unité de production d'éléments préfabriqués en béton comprenant une centrale à béton ;

Considérant que pour répondre aux besoins des habitants et aux spécificités de la zone industrielle « Blanche-Tête » il y a lieu de réaffecter le périmètre des parcelles cadastrales susdites en privilégiant la zone agricole telle que prévue initialement par l'arrêté royal du 24 juillet 1981 ;

Vu la procédure de révision du plan de secteur identifiée aux articles D.II.44 à D.II.53 du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu l'article D.II.47 du CoDT, qui précise les modalités à suivre pour une révision du plan de secteur à l'initiative de la commune ;

Considérant que, comme selon l'article D.II.47 du CoDT, "la demande de révision du plan de secteur vise un nouveau zonage qui constitue une réponse à des besoins qui peuvent être rencontrés par un aménagement local" et que, de ce fait, "la révision du plan de secteur peut être décidée par le Gouvernement à la demande du Conseil communal adressée par envoi" ;

Considérant que la demande du Conseil communal visée à l'article D.II.47 du CoDT doit se fonder sur un dossier de base reprenant au moins les éléments suivants :

- l'objet de la demande de révision du plan de secteur ;
- les objectifs poursuivis par la demande de révision du plan de secteur et la motivation quant à la nécessité de réviser le plan de secteur ;
- la localisation de la demande de révision du plan de secteur ;
- la description et l'analyse de la situation existante de fait et de droit ;
- le périmètre concerné sur base de la description et de l'analyse de la situation de fait et de droit ;
- les propositions de compensations sur base de la description et de l'analyse de la situation de fait et de droit ;
- une ou plusieurs propositions d'avant-projet établies au 1/10.000ème ;
- la justification de la révision projetée du plan de secteur au regard de l'article D.I.1 et du Schéma du Développement territorial ;
- le rapport justificatif des alternatives examinées et non retenues, compte tenu notamment des besoins auxquels répond la révision projetée, des disponibilités foncières en zones destinées à l'urbanisation et de leur accessibilité ;
- le cas échéant, le plan ou le projet de plan d'expropriation et/ou le périmètre de préemption ;

Considérant que la réalisation du dossier de base visé à l'article D.II.47 du CoDT est suivie des étapes suivantes :

- l'organisation d'une réunion d'information préalable sur la demande de révision et le dossier de base ;
- la demande d'avis de la CCATM ;
- l'envoi de la demande et du dossier de base au Ministre ;
- le cas échéant la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales ;
- l'organisation d'une enquête publique ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'initier la procédure de révision de plan de secteur couvrant le périmètre des parcelles cadastrales DIV 1 section B n° 297A, 298B, 298E, 614A, 283C, 297K, 263D, 265E, 260/02A, 248F, 612A, 232G, 248G avec l'affectation en zone agricole.

Article 2 : De lancer la procédure de marché public pour la désignation d'un bureau d'étude chargé d'établir le dossier de base relatif à ladite demande de révision.

8. Opération immobilière – Estaimpuis – acquisition des infrastructures du Padel sises rue Moulin Masure 7

M. Patrick VANTOMME intervient également au sujet de ce point :

" Comme ce projet de rachat a été abordé et approuvé lors de l'approbation de la MB2 lors du précédent conseil, l'on peut difficilement s'opposer au rachat de ce Padel.

Toutefois, je propose d'assumer nos erreurs passées et de proposer son démantèlement étant donné que je ne crois pas qu'il puisse s'intégrer dans un programme scolaire et que de toute façon, petit à petit, ces installations se dégraderont et seront une charge pour la commune.

Ce démantèlement permettra de récupérer la dalle de béton et d'envisager un autre avenir à ce site comme, par exemple, l'installation de l'accueil extrascolaire.

Tant qu'un démantèlement des installations du padel n'est pas prévu, je n'approuverai pas ce point. "

M. Patrick VAN HONACKER prend ensuite la parole :

" Lors du Conseil communal du 03/06/24, notre groupe a donné un avis négatif pour le rachat des terrains de Padel par la Commune pour un montant de 291.000 € : la majorité PS-LB a décidé que les terrains seront utilisés par les élèves de l'enseignement primaire et secondaire. A retenir, toutefois, que Quentin HUART et Sophie VERVAECKE, membres du Collège, étaient absents, tandis qu'une autre élue PS-LB n'a pas non plus donné un avis positif.

Notre groupe POUR VOUS – LES ENGAGES s'y oppose également, n'étant pas d'accord avec l'esprit de l'utilisation des infrastructures et le prix ! Depuis 2 ans, nous dénonçons les terrains de Padel à cet endroit-là !! Notre conseiller, B. WATTEZ, a d'ailleurs longuement commenté négativement ce dossier. De plus, pour parfaire le tout, est-il utile de rappeler que le fameux dossier du Padel a donné lieu à des « échanges politiques » entre le PS local et certains riverains, d'où les surprises soulignées d'ailleurs par la Presse dans la nouvelle composition de la liste PS-LB. Il est évident que chaque citoyen est libre de ses opinions politiques mais, dans le cas présent, il y a de quoi y perdre son latin !

Notre groupe reste persuadé qu'il fallait suivre la piste du déménagement de l'ensemble de la structure vers un autre lieu : cette piste devait être exploitée avec acharnement, mais nous n'avons pas été invités aux séances de travail !

N'oublions pas que notre commune possède déjà 3 complexes sportifs et une nouvelle salle de sports dans l'établissement scolaire du CEME. Va-t-on vraiment devoir s'habituer à ce chapiteau implanté en plein centre de notre commune, dans un périmètre proche de notre Rénovation Urbaine inaugurée voici quelques années ? "

M. le Bourgmestre répond qu'après le vote de ce soir, une date de signature de l'acte sera arrêtée chez le notaire et après celle-ci, la commune sera propriétaire et décideuse de l'usage fait des lieux. Il ajoute que demain (9 juillet 2024), les directions d'école vont visiter ceux-ci. Il précise que des toilettes pourront être mises à disposition.

Le point est alors adopté comme suit :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article 1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 approuvant un bail emphytéotique pour le terrain communal cadastré Div.1 Estaimpuis sect. A 567 E3 sis rue Moulin Masure 7 à Estaimpuis en vue de la construction de trois terrains de padel ;

Considérant les nombreuses plaintes et autres griefs formulés par des riverains immédiats desdits terrains depuis leur réalisation – à savoir des riverains dont la propriété y est située à moins de 3 mètres – estimant subir des nuisances créées par le bruit du rebond des balles de padel sur les grillages et parois entourant lesdits terrains ainsi que par les cris des joueurs ;

Vu les arrêtés de police des 14 octobre 2022, 7 février 2023, 22 février 2023, 6 mars 2023, 14 juin 2023, 18 juillet 2023, 15 septembre 2023, 15 octobre 2023, 17 novembre 2023 et 18 décembre 2023 adoptés par le Bourgmestre en vue de limiter les horaires du padel dans l'attente d'un jugement dans l'affaire opposant une riveraine au gérant de la S.R.L. Estaim Padel Club ; que l'un de ces arrêtés, celui du 14 juin 2023, a été cassé par le Conseil d'État ;

Vu le jugement du 22 janvier 2024 rendu par le tribunal de première instance de Tournai dans l'affaire précitée, sollicitant la réalisation d'une expertise et d'un rapport devant être rendu dans les 16 mois de l'acceptation de la mission ;

Considérant que durant ce délai, les nuisances perdureront et qu'il convient dès lors de trouver une solution afin d'y mettre un terme ; qu'à cet égard, plusieurs pistes ont été envisagées, parmi lesquelles le déménagement de l'ensemble de la structure accueillant les terrains de padel ou le rachat de la dalle afin d'y réaliser un nouvel accueil extra-scolaire ;

Considérant toutefois que la première de ces solutions n'était envisageable que sous réserve de trouver un autre terrain pouvant accueillir ladite structure et que la dalle béton réalisée dans le cadre de la construction des terrains de padel soit rachetée par la commune ;

Considérant qu'aucun terrain propice pouvant accueillir lesdits terrains n'a été trouvé ; que dès lors les nuisances au voisinage perdurent ;

Considérant que la seconde proposition a elle aussi été recalée notamment en raison des coûts importants qu'elle engendrait ;

Considérant la mise en œuvre de pôles d'excellence pédagogique au sein des écoles communales de l'entité ; que dans ce cadre, les écoles communales d'Estaimpuis auront comme ambition d'inscrire le sport au sein de leur pôle d'excellence pédagogique ;

Considérant que les terrains de padel pourraient être utilisés par les élèves dans le cadre de la mise en œuvre de ce pôle d'excellence pédagogique pour la pratique, notamment, du padel, du tennis, du badminton,... ;

Considérant, pour les raisons précitées, la volonté des autorités communales de racheter les constructions et installations établies par la société « Estaim Padel Club » sur la parcelle de terrain située en retrait de la rue Moulin Masure actuellement cadastrée section A n° 567/F3/P0000 ;

Vu l'accord du gérant de la S.R.L. Estaim Padel Club de vendre lesdites infrastructures et de mettre un terme sans indemnité quelconque au contrat de bail emphytéotique signé en date du 6 avril 2022 pour la parcelle de terrain en nature de parking située en retrait de la rue Moulin Masure, anciennement cadastrée section A partie du n° 567/E3/P0000 et actuellement connue section A n° 567/F3/P0000 pour une contenance mesurée de 22 ares 5 centiares et de renoncer dès lors à tout droit sur ledit terrain ;

Considérant l'estimation réalisée à titre gratuit en date du 18 septembre 2023 par le notaire Alain HENRY fixant la valeur vénale des installations à 310.000,00 € ;

Considérant que ladite estimation tenait compte d'une indemnité de emploi, laquelle doit être écartée de l'estimation dans la mesure où la vente ne résulte pas d'une expropriation mais d'une négociation amiable et transactionnelle entre parties ;

Considérant la nouvelle estimation réalisée à titre gratuit en date du 3 juin 2024 par le notaire Alain HENRY fixant la valeur vénale des installations à 291.000,00 € ;

Vu la décision du Collège communal du 7 juin 2024 proposant l'achat de ce bien au prix de 291.000,00 € TVAC ;

Considérant l'accord de la venderesse sur cette proposition ;

Vu le projet de promesse de vente rédigé par le notaire ;

Vu que ledit projet a été conclu sous la condition suspensive d'obtention de l'accord du Conseil communal d'Estaimpuis et des diverses autorités de tutelle de la commune dont le retour de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 approuvée ;

Vu que les crédits sont inscrits en modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 au service extraordinaire sous l'article 124/71254:20230059.2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/07/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/07/2024 ;

D E C I D E par douze oui (P.S.-L.B.) et cinq non (P.S.-L.B., Pour Vous ! et ECOLO)

Art. 1 : D'acquérir, pour cause d'utilité publique, à la SRL « Estaim Padel Club » ayant son siège social à Estaimpuis, rue Moulin Masure 7, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 21363659, toutes les constructions et aménagements établis par celle-ci sur le bien suivant : Estaimpuis (1^{ère} division), une parcelle de terrain située en retrait de la rue Moulin Masure anciennement cadastrée section A partie du n° 567/E3/P000 et actuellement connue section A n° 567/F3/P0000 pour une contenance de 22 ares 5 centiares au prix de 291.000 euros TVAC.

Art. 2 : Les crédits permettant cette acquisition sont inscrits en modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 au service extraordinaire sous l'article 124/71254:20230059.2024.

Art. 3 : De déléguer le Collège communal pour mener à bonne fin la présente décision et de donner pouvoir à Monsieur Daniel SENESAEL, Bourgmestre, et à Madame Virginie BREYNE, Directrice générale, pour signer valablement l'acte notarié.

9. Renouvellement de la demande d'agrément ONE - examen du Programme Coordination Locale de l'Enfance (CLE) 2024-2029 – approbation

Vu le décret du 3 juillet 2023 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment « décret ATL » qui confie une responsabilité directe au niveau de pouvoir le plus en prise avec la réalité de terrain à savoir la commune et qui charge celle-ci de coordonner l'offre d'accueil sur son territoire;

Attendu que le décret ATL a été modifié par le décret du 26 mars 2009 qui comprend des dispositions relatives à l'organisation interne de l'ONE ainsi que des modifications dudit décret;

Vu que, suite aux modifications apportées au décret ATL, l'arrêté d'application de ce décret a été modifié par un arrêté du 14 mai 2009 et du 16 décembre 2020 ;

Considérant que le programme de Coordination Locale de l'Enfance dénommé « CLE » spécifique à Estaimpuis, fait partie des 32 projets pilotes en Communauté française et a été agréé pour la première fois par l'ONE en 2004 ;

Étant donné que cet agrément fait l'objet d'un renouvellement tous les 5 ans ;

Considérant que le dernier renouvellement a été accordé pour la période 2019-2024 ;

Considérant que la Commission communale de l'Accueil a été convoquée afin d'examiner le programme « CLE » 2024-2029 en date du 20 juin 2024 ;

Considérant que ce nouveau programme de Coordination locale de l'Enfance doit être approuvé par le Conseil communal ;

Vu les dispositions légales,

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 – D'approuver la proposition de programme de Coordination Locale pour l'Enfance portant sur la période 2024-2029 élaboré dans le cadre du dossier ATL, conformément au décret du 3 juillet 2023 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du Gouvernement de la Communauté française tel que modifié;

Art. 2 – De formuler la demande de renouvellement de l'agrément du programme de coordination locale de l'Enfance pour une période de 5 ans

10. Adhésion à la centrale d'achat HIT-Hain'EAU propre au secteur des cours d'eau - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-7 §1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet ainsi aux pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier leur passation à une centrale de marchés ; celle-ci étant par définition « un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs » ;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant la centrale d'achat "HIT Hain'EAU" ayant pour objectif de faire bénéficier de l'expertise de Hainaut Ingénierie Technique les différents acteurs compétents en matière de cours d'eau comme les communes et visant non seulement la gestion ordinaire par le biais des travaux d'entretien mais également la gestion des inondations ;

Vu le courrier du 19 avril 2024 de M. Francis PERSONNE, Inspecteur général au HIT, proposant à la commune d'adhérer à ladite centrale d'achat ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 - D'adhérer à la centrale d'achat "HIT Hain'EAU".

Art. 2 - D'approuver le projet de convention d'adhésion tel que repris ci-après.

Art. 3 - De transmettre la présente délibération à Hainaut Ingénierie Technique.

CONVENTION D'ADHÉSION A LA CENTRALE H.I.T. HAIN'EAU

ENTRE :

LA PROVINCE DE HAINAUT, valablement représentée par le Président du Collège et le directeur général

ET

....., inscrit(e) sous le numéro BCE
dont les bureaux sont situés

.....
valablement représenté(e) par

Dénoté(e) également Adhérent ou Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire (PAB) ;

* * * * *

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics définissant la notion de centrale d'achat comme étant un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires ;

Vu la définition « d'activités d'achat centralisées » qui consiste en des activités menées en permanence notamment sous l'une des formes suivantes : « la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs » ;

Vu également la définition « d'activités d'achat auxiliaires », qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous les formes suivantes : conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation; préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'adjudicateur concerné et pour son compte ;

Considérant qu'en sa séance du 16 avril 2024, le Conseil provincial du Hainaut a créé une centrale d'achat dénommée H.I.T. « HAIN-EAU » et a adopté le règlement général ;

Conformément à la délibération de
datée du, annexée à la présente pour en faire partie intégrante ;

..... déclare adhérer à la Centrale organisée par la Province de Hainaut– CENTRALE H.I.T. HAIN'EAU – et au règlement général de la Centrale annexé à la présente pour en faire partie intégrante.

Cette adhésion permet au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire d'accéder aux services proposés par la Centrale et donc de bénéficier, de manière générale, s'il le souhaite de l'ensemble des marchés ou accords-cadres conclus par la centrale de marchés, ainsi que des activités d'achat auxiliaires.

Cette adhésion ne confère à la Centrale aucune exclusivité.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle est conclue « Intuitu personae » et est incessible.

Cette adhésion est régie au surplus par les dispositions du règlement général auquel il est renvoyé.

* * * * *

Annexe 2 - Grille tarifaire

	Type de services prestés par la Centrale	Coût des prestations HTVA	
		Foifait	Pourcentage
1	Mission d'auteur de projet pour TRAVAUX aux cours d'eau classés et non-classés situés dans les circonscriptions des wateringsues de la Province du Hainaut	1.000 €	/
2	Mission d'auteur de projet pour TRAVAUX d'entretien urgents en régie sur les cours non navigables 3ème et non classés	500 €	/
	Mission d'auteur de projet pour TRAVAUX d'abattage et d'élagage d'arbres dangereux sur les cours d'eau classés de 3ème catégorie	500 €	/
3	Mission d'auteur de projet pour TRAVAUX conjoints sur les cours d'eau classés de 3ème et 3ème catégorie	/	5%
4	Mission d'auteur de projet pour TRAVAUX au cours d'eau classés de 3ème catégorie		5%
5	Mission d'auteur de projet pour TRAVAUX ponctuels : pont, pompe, redressement, ZIT, ...		10%
6	SERVICES - Etude hydrologique et hydraulique	750 € dimensionnement ponctuel 3000 € + 20 ha 12000 € entre 20 ha et 150 ha 24000 € entre 150 ha et 500 ha 30000 € + 500 ha	/
7	SERVICES - Coordination sécurité santé	500 €	/
8	SERVICES - remise d'eau sur 3ème catégorie (r-avant à la convention CE)	150 €	/
9	SERVICES - Entretien des ZIT, ouvrages, ...	8000 € / an / ouvrages	/
10	SERVICES - Vol drone	400 € / 0,5 journée 750 € / journée	/

Règlement de la Centrale d'achat H.I.T. « HAIN-EAU »

Contexte :

Vu la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, qui se lit comme suit dans son considérant 69 :

« Que les techniques de centralisation des achats sont de plus en plus utilisées dans la plupart des États membres. [...] Que du fait de l'importance des volumes achetés, ces techniques peuvent permettre d'accroître la concurrence et devraient aider à professionnaliser la commande publique. En conséquence, il y a lieu de prévoir, au niveau de l'Union, une définition de la centrale d'achat destinée aux pouvoirs adjudicateurs, en précisant que ces centrales opèrent de deux manières différentes. Elles devraient pouvoir agir, en premier lieu, en tant que grossistes en achetant, stockant et revendant ou, en second lieu, en tant qu'intermédiaires en attribuant des marchés, en exploitant des systèmes d'acquisition dynamiques ou en concluant des accords-cadres destinés aux pouvoirs adjudicateurs. Elles pourraient jouer ce rôle d'intermédiaire, dans certains cas, en menant de manière autonome les procédures d'attribution applicables, sans avoir reçu d'instructions détaillées des pouvoirs adjudicateurs concernés, et, dans d'autres cas, en menant les procédures d'attribution applicables sur instructions des pouvoirs adjudicateurs concernés, en leur nom et pour leur compte. En outre, des règles devraient être arrêtées pour répartir les responsabilités quant au respect des obligations prévues par la présente directive entre la centrale d'achat et les pouvoirs adjudicateurs qui effectuent leurs achats auprès de celle-ci ou par son intermédiaire. Lorsque la centrale d'achat assume seule la responsabilité du déroulement des procédures de passation de marché, elle devrait aussi assumer seule la responsabilité directe de la légalité des procédures [...]»

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, entrée en vigueur le 30 juin 2017, et ses arrêtés d'exécution, et plus spécifiquement les articles 2, 6° et 47 de la loi précitée ;

Considérant que le mécanisme de centrale d'achat permet, au travers d'une coordination et d'une centralisation, une rationalisation de moyens en évitant le double emploi de personnel, de capacités, de moyens budgétaires et matériels ;

Considérant que ce mécanisme encourage l'harmonisation des besoins et l'obtention d'économies d'échelle ;

Considérant que la centralisation a, en outre, pour conséquence la simplification des procédures administratives dans des domaines nécessitant notamment une expertise spécifique ;

Considérant qu'une centrale a été mise en place au sein de la Province de Hainaut en tant que centrale d'achat pour les fournitures et services ; que ce service a été confié à l'Office central des achats ;

Considérant que la Province de Hainaut souhaite à présent ériger au sein de Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.) une centrale d'achat propre au secteur des cours d'eau, sans préjudice des marchés qui relèvent de l'Office central des achats ; que la Province de Hainaut est matériellement compétente, en tant que gestionnaire de cours d'eau ; que les services de H.I.T. de la Province ont développé une expertise pointue dans la gestion de ceux-ci, notamment en matière de : entretien, stabilisation de berges, environnement, biodiversité, lutte contre les inondations, faune, flore, ripisylve, pollution, infraction au sens du code de l'Eau, infraction urbanistique, autorisation domaniale, modélisation hydrologique et hydraulique, etc.

Que la Province de Hainaut est fréquemment sollicitée par différents acteurs pour les assister dans leurs marchés, que ce soit par des wateringues ou des communes ;

Que ce besoin s'inscrit dans la volonté de la Province d'offrir ses services aux différents acteurs compétents en matière de cours d'eau, afin d'uniformiser leurs pratiques et de leur faire bénéficier de l'expertise de H.I.T. en matière de gestion de cours d'eau ; que cette volonté de collaboration s'inscrit dans une vision globale et centralisée de la gestion des cours d'eau sur le territoire provincial ; que cette activité a pour vocation d'être permanente ;

Que compte tenu de la compétence territoriale de la Province de Hainaut, les entités bénéficiaires de la centrale devront avoir une compétence ou un rôle en lien avec la gestion et l'administration des cours d'eau sis sur le territoire hennuyer ;

Considérant que rien dans la réglementation n'interdit à un même pouvoir adjudicateur de revêtir la qualité de centrale à différents titres et d'avoir, ce faisant, des adhérents différents en fonction de modalités arrêtées ; que cette centrale au sein de H.I.T. revêtira le nom de « Centrale H.I.T. Hain-EAU » ; qu'il va de soi qu'il conviendra de précisément identifier dans les documents du marché la qualité de la centrale et la liste des bénéficiaires, afin d'éviter tout risque de confusion ;

Considérant que cette centrale sera amenée à passer des marchés pour le compte de plusieurs bénéficiaires, mais que, périodiquement, il est possible qu'un marché ne concerne qu'un seul bénéficiaire (à titre d'exemple, une commune) ; qu'à cet égard, dans sa réponse du mois de mai 2019 à une question posée par la Lituanie, la Commission européenne a précisé que « les marchés régulièrement passés par des centrales d'achat pour d'autres pouvoirs adjudicateurs peuvent être individuels, c'est-à-dire un marché destiné uniquement à un pouvoir adjudicateur en particulier. D'après le libellé de la directive, il est clair que les activités d'achat d'une centrale d'achat devraient être régulières et continues « menées « en permanence ». Par conséquent, à supposer que l'activité soit effectivement régulière, continue et destinée à différents pouvoirs adjudicateurs, il n'y a aucune raison d'avoir une restriction supplémentaire au niveau d'un marché individuel » ;

Considérant que cette centrale entend adopter le présent règlement général de collaboration avec les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Que ce règlement général fait l'objet d'une décision du Conseil provincial en date du 16 avril 2024 ;

Que sont annexés au présent règlement le projet de convention d'adhésion-type (**annexe 1**) et la grille tarifaire (**annexe 2**) dont les modalités sont reprises ci-après à l'Article 21 ;

Table des matières

1	Définitions	3
2	Objet du présent document	4
3	La Centrale et ses activités	5
4	Les adhérents à la Centrale	5
5	L'attribution des marchés	6
6	L'exécution des marchés	9
7	Recours en justice et responsabilité	10
8	Activités d'achat auxiliaires	11
9	Rémunération de la centrale pour ses activités d'achat centralisés et ses activités d'achat auxiliaires	12
10	Dispositions Diverses.....	13

1 Définitions

Article 1. Définitions

Pour l'application du présent règlement général de collaboration, il faut entendre par:

<i>Activités d'achat auxiliaires :</i>	Des activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous les formes suivantes : consultation en lien avec les marchés à passer ; infrastructures techniques permettant aux adjudicateurs de passer des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services; conseils sur le déroulement ou la conception des procédures de passation; préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'adjudicateur concerné et pour son compte ;
<i>Activités d'achat centralisées :</i>	Des activités menées en permanence qui prennent en l'espèce la forme suivante : la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs ;
<i>Adhérent:</i>	L'entité juridique qui adhère au présent Règlement afin de bénéficier des services de la Centrale, également dénommée « pouvoir adjudicateur bénéficiaire », ou encore « PAB » ;
<i>Centrale d'achat ou Centrale :</i>	Le pouvoir adjudicateur, en l'espèce [la Province de Hainaut, inscrite à la BCE sous le numéro 0207.656.610 qui réalise : des Activités d'achat centralisées et des Activités d'achat auxiliaires au sens de l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour le compte de ses Adhérents;
<i>Convention d'adhésion :</i>	La convention qui doit être signée par le futur Adhérent pour adhérer à la Centrale et qui est reprise en annexe 1;
<i>Jours :</i>	Il s'agit de jours calendrier.

2 Objet du présent document

Article 2. Objet du Règlement général

Ce document fixe les modalités générales de fonctionnement de la Centrale et les conditions du recours des Adhérents aux services fournis par Celle-ci.

Le règlement général fixe également les règles relatives à la passation, à l'attribution et le cas échéant à l'exécution des marchés passés ou conclus par la Centrale au profit des Adhérents.

L'adhésion d'un pouvoir adjudicateur à la Centrale ne fait pas l'objet d'une mise en concurrence conformément à l'article 47 §§2 et 4 de la loi du 17 juin 2016 précitée. Un pouvoir adjudicateur qui satisfait ses besoins en matière de travaux, fournitures ou services, en recourant aux services d'une Centrale est considéré comme ayant respecté ses obligations légales relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 3. Entrée en vigueur et durée

Le présent règlement général entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil provincial, et ce pour une durée indéterminée. Les marchés publics décidés ou en cours à la date de la liquidation (le cas échéant) de la Centrale seront menés et suivis jusqu'à leur terme, aux conditions du présent règlement et des documents du marché.

Pour les Adhérents, le présent règlement général entre en vigueur dès le lendemain de l'acceptation de l'adhésion par le Collège provincial. À cette fin, le Collège provincial, représenté par le Président du Collège et le directeur général, contresigne la convention d'adhésion.

Chacune des parties (la Centrale ou l'Adhérent) peut mettre fin à une adhésion à tout moment moyennant un courrier adressé par recommandé à l'autre partie.

En cas de non-respect par l'Adhérent du présent règlement, la Centrale peut décider de retirer la qualité d'adhérent.

Tout retrait est effectif trois mois à partir du lendemain de l'envoi du courrier recommandé précité à l'autre Partie.

Ce retrait n'a pas d'incidence sur les contrats/marchés en cours. Les autres prestations seront automatiquement stoppées.

3 La Centrale et ses activités

Article 4. Identification de la Centrale

La Centrale est dénommée de la manière suivante : CENTRALE H.I.T. HAIN'EAU

Article 5. Les services rendus par la Centrale

La Centrale preste au bénéfice de ses Adhérents, des Activités d'achat centralisées et des Activités d'achat auxiliaires, comme définies ci-avant.

Ci-après une liste exemplative des marchés qui pourraient être lancés par la Centrale au bénéfice de ses Adhérents :

- Marchés publics de travaux aux cours d'eaux classés et non-classés situés dans les circonscriptions des waterings de la Province du Hainaut ;
- Accord-cadre de travaux d'entretien urgents sur les cours d'eau (curage, etc.) ;
- Accord-cadre de services d'abattage et d'élagage d'arbres sur les cours d'eau ;
- Marchés publics de travaux sur les cours d'eau classés de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;
- Marchés publics de travaux ponctuels (pompes, redressement, etc.) ;
- etc.

En ce qui concerne les services d'activités d'achat auxiliaires, il est renvoyé à l'Article 20.

4 Les adhérents à la Centrale

Article 6. Conditions pour adhérer à la Centrale

Peuvent adhérer à la Centrale les entités disposant d'une compétence ou d'un rôle en lien avec la gestion et l'administration des cours d'eau sur le territoire hennuyer, et notamment :

- Les Waterings situés sur le territoire de la Province de Hainaut ;
- Les Communes de la Province de Hainaut ;
- Les Intercommunales situées sur le territoire de la Province de Hainaut ;
- Les parcs naturels situés sur le territoire de la Province de Hainaut ;

- La Région wallonne.

En tout état de cause, l'adhésion à la Centrale est conditionnée à l'acceptation du présent Règlement général.

Dans le chef de la Centrale, l'acceptation par un Adhérent du règlement général de la Centrale n'emporte pas l'obligation pour cette dernière d'accepter de gérer tous les marchés qu'un Adhérent voudrait lui confier.

Article 7. Collaboration

La Centrale n'est jamais obligée de lancer un marché public.

Pour autant que l'Adhérent formule sa demande en temps utiles, la Centrale s'engage à fournir son soutien à l'Adhérent. Si la tardiveté de la démarche de l'Adhérent engendre l'impossibilité de fournir l'accompagnement dans les délais utiles, la Centrale s'engage à le signaler le plus rapidement possible et à mettre en œuvre ses meilleurs efforts afin de fournir un premier soutien ou des conseils de base.

L'Adhérent s'engage à renseigner la Centrale de la manière la plus complète possible au sujet de ses desiderata et des paramètres à prendre en compte afin que la Centrale soit parfaitement à même de fournir le soutien attendu. La Centrale ne peut être tenue responsable des dommages éventuellement induits par l'absence de prise en considération d'un paramètre qui lui était resté étranger au moment où elle a lancé le marché.

5 L'attribution des marchés

Article 8. Répartition des rôles et responsabilités quant à l'attribution des marchés

La Centrale est chargée de la conception, du lancement, de la passation, de l'attribution et, le cas échéant, de la conclusion du marché. Sans que cette énumération ne soit limitative, elle est chargée notamment des étapes suivantes : publication de l'avis de marché s'il y a lieu, rédaction des documents du marché, sélection des candidats, comparaison des offres, adoption et notification des décisions de sélection et/ou d'attribution du marché, éventuelles négociations, et/ou des décisions de retrait et d'arrêt de la procédure.

La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation du marché conformément au planning établi mais ne peut garantir que la procédure aboutira effectivement à sa conclusion : son obligation n'est que de moyens.

Article 9. Participation à un marché concernant plusieurs Adhérents

La Centrale informera par courriel l'Adhérent des marchés qu'elle entend lancer ainsi que les éléments essentiels de la procédure envisagée.

Si l'Adhérent souhaite pouvoir bénéficier d'un ou plusieurs marché(s), il se manifestera par écrit (par courriel à l'adresse : Hjt.provinciaux@hainaut.be) dans les 30 jours en communiquant une estimation du volume de ses commandes. À défaut de manifestation écrite dans le délai, il ne pourra plus bénéficier du marché.

Une liste des marchés à passer sera également communiquée chaque année et l'Adhérent pourra marquer son intérêt par écrit (par courriel à l'adresse : Hjt.provinciaux@hainaut.be) dans les 30 jours en communiquant une estimation du volume de ses commandes.

La Centrale renseigne l'Adhérent au sujet du type de procédure de marché public envisagé et de sa durée présumée. L'Adhérent peut ainsi exprimer son intérêt en connaissance de cause. Le planning communiqué à ce moment par la Centrale est tributaire des aléas inhérents à la procédure de passation. La Centrale ne peut être tenue responsable des éventuels dommages engendrés par un retard.

L'intérêt de l'Adhérent permet à la Centrale d'estimer l'ampleur des commandes potentielles et la valeur du marché en ce compris, le cas échéant, le volume global maximum d'un accord-cadre.

L'attention des Adhérents est attirée sur l'importance de ces estimations dans la mesure où c'est sur cette base que la Centrale arrêtera définitivement la procédure de passation et que les soumissionnaires seront invités à déposer offre.

L'Adhérent est libre, en fonction de ses besoins, de participer à la passation de tel ou tel marché de fournitures, de services ou de travaux lancé par la Centrale; l'Adhérent peut donc choisir de marquer son intérêt pour le marché, ou dans la négative de satisfaire ses besoins par une autre procédure, sans préjudice des montants éventuellement dus à la Centrale.

La Centrale renseigne dans les documents du marché une liste des Adhérents qui ont exprimé leur intérêt et souhaitent bénéficier du marché en question.

Article 10. Documents du marché

Les documents du marché seront rédigés et adoptés par la Centrale.

Aux fins de l'établissement des documents du marché, tout Adhérent fournit à la Centrale les données de nature administrative, le cas échéant technique, permettant la rédaction de ceux-ci.

Article 11. Sélection et attribution

Les décisions motivées de sélection et d'attribution sont rédigés par la Centrale, le cas échéant en collaboration avec les Adhérents. Ils sont adoptés par la Centrale.

Ainsi, et sans que ce soit limitatif, dans le cas où aucune offre régulière n'a été introduite ou aucune offre acceptable, la Centrale ne peut être tenue responsable de cet état de fait.

En pareil cas, la Centrale détermine, après avoir demandé l'avis des Adhérents concernés, s'il y a lieu de relancer le marché.

Dans le cadre d'un marché public passé par une procédure permettant le recours à la négociation, la phase de négociations est menée par la Centrale, à sa discrétion.

La Centrale est seule compétente pour adopter une décision de sélection, d'attribution, de retrait ou d'arrêt de la procédure.

Article 12. Information et notification

La Centrale sera chargée de l'information quant aux résultats de la procédure de passation, dans le respect de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, l'information et aux voies de recours.

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, la Centrale et les Adhérents s'engagent à traiter comme confidentiels tous les éléments des procédures de passation que la Centrale lancerait (notamment le contenu des offres) dans le cadre de l'exécution du présent règlement et qui sont couverts par le secret des affaires.

Article 13. Conclusion

La Centrale agissant en tant qu'intermédiaire, l'Adhérent devient le cocontractant de l'adjudicataire du marché.

L'Adhérent est seul contractant de l'adjudicataire pour les marchés publics passés par la Centrale auxquels il souhaite s'adjoindre. Celui-ci est supposé avoir pris connaissance des documents du marché, de sorte que la Centrale ne puisse pas être rendue responsable par l'Adhérent en cas d'erreur et/ou lacune au niveau du cahier des charges.

La Centrale avertit l'Adhérent de la notification des marchés ou de la renonciation à attribuer le marché ou l'accord-cadre.

En cas d'accord-cadre, la conclusion se fait par la Centrale, mais les Adhérents sont seuls responsables de l'exécution.

Dans le cadre d'un marché hors accord-cadre, celui-ci est conclu par l'Adhérent, la Centrale se chargeant exclusivement de l'information.

Dès la conclusion du marché ou de l'accord-cadre, l'Adhérent passe commande et attribue les marchés subséquents directement auprès de l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre, conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges relatives au marché visé.

6 L'exécution des marchés

Article 14. Disposition générale

Sauf disposition contraire dans le cahier spécial des charges d'un marché ou dans un document contractuel ad hoc et sans préjudice des articles Article 15 et Article 16, l'Adhérent est seul responsable de l'exécution du marché, notamment en ce qui concerne le suivi d'exécution et la vérification de ce que les fournitures, les services ou les travaux répondent aux modalités et délais prévus dans le cahier spécial des charges relatif au marché visé.

L'Adhérent est invité à constater tout défaut d'exécution du marché, de manière à permettre la défense de ses intérêts et peut appliquer les sanctions prévues par le cahier spécial des charges et par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

Sauf disposition contraire prévue dans le cahier spécial des charges, l'adjudicataire du marché adresse ses factures directement à l'Adhérent selon les modalités et délais prévus par le cahier spécial des charges. L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que les conséquences d'un retard de paiement ou d'un paiement effectué à un adjudicataire qui ne serait plus en ordre par rapport à ses obligations sociales (ONSS) ou fiscales (TVA) sont particulièrement sévères. En aucun cas, la Centrale ne pourra être tenue responsable des dommages occasionnés par l'application des sanctions prévues en cas d'absence de paiement ou en cas de paiement effectué tardivement ou fautivement.

L'Adhérent assume la gestion et les frais liés à un éventuel litige, quelle que soit sa nature, relatif à l'exécution du marché.

Article 15. Litige dans un marché unique bénéficiant à plusieurs pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires

Lorsque le marché en cours d'exécution (i) n'est pas un accord-cadre et (ii) concerne plusieurs PAB, il est prévu ce qui suit en matière de revendication de l'adjudicataire :

- Soit l'origine du fait générateur est identifiable et incombe à un seul PAB : ce dernier supporte seul la gestion et les frais liés à la revendication, voire à l'éventuel litige ;
- Soit l'origine du fait générateur n'est pas identifiable (à titre d'exemple, la survenance d'une circonstance imprévisible, d'un retard non imputable à un PAB, etc.) : dans cette hypothèse, chaque PAB supporte les frais en proportion de sa participation au marché.

Article 16. Disposition particulière relative aux marchés de travaux aux cours d'eau classés et non classés situés dans les circonscriptions des waterings.

Dans le cadre de marchés de travaux aux cours d'eau classés et non classés situés dans les circonscriptions des waterings, la wateringue est seule responsable du suivi et de l'exécution du marché, en ce compris des paiements à l'égard de l'attributaire.

Les autres pouvoirs adjudicateurs éventuellement intéressés (Province ou Commune) lui rembourseront la part qui leur incombe.

Au surplus l'article 15 s'applique.

Article 17. Dispositions particulières dans le cadre d'un accord-cadre

Dans le cadre d'un accord-cadre, chaque PAB est seul responsable de l'exécution de ses marchés subséquents et des éventuels litiges y relatifs.

Dans le cadre d'un accord-cadre, l'Adhérent informe la Centrale tous les 3 mois des marchés subséquents attribués, afin de lui permettre de suivre l'exécution de l'accord-cadre et de s'assurer que le seuil maximal de commande n'est pas atteint. Lorsque le seuil maximal de commande est atteint, la Centrale informe directement les Adhérents et l'accord-cadre a épuisé ses effets, sans préjudice des marchés subséquents éventuellement en cours et des articles 37 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013. Ce contrôle ne décharge pas les Adhérents de leur responsabilité dans le cadre de l'exécution.

L'Adhérent peut apporter des modifications à des marchés en cours d'exécution dans le respect des articles 37 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013. Il supporte l'ensemble des conséquences liées à de telles modifications, notamment quant au paiement d'un éventuel supplément de prix à l'adjudicataire du marché. Les changements apportés ne valent que dans les relations entre l'adjudicataire du marché et l'Adhérent concerné. Ces modifications ne valent pas à l'égard des autres Adhérents. Il doit cependant en informer la Centrale par écrit - hit.provinciaux@hainaut.be - dans un délai de 30 jours.

7 Recours en justice et responsabilité

Article 18. Contentieux relatif à la passation

Tout contentieux concernant la procédure de passation du marché attribué par la Centrale sera géré exclusivement par celle-ci. La Centrale prend à sa charge tous les frais inhérents à un recours, dont elle serait la cause ou qu'elle aurait initié, dans le cadre de la passation d'un marché.

Article 19. Responsabilité

Dans le cas où la Centrale ne pourrait conclure un marché à cause d'une contestation de la décision d'attribution, ou relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, ou en cas d'absences d'offres ou d'offres irrégulières ou inacceptables, la Centrale ne pourra être tenue responsable du dommage éventuel résultant de l'impossibilité pour l'Adhérent de bénéficier de ce marché.

Par ailleurs, quelle que soit la cause (recours, abandon du projet par l'Adhérent, manque de budget, etc.), les prestations facturées et/ou perçues par la Centrale ne pourront faire l'objet d'un quelconque remboursement et les prestations à facturer pour des prestations exécutées ou déjà facturées mais pendantes resteront dues.

En ce qui concerne l'exécution du marché, chaque Adhérent est seul responsable à l'égard de l'attributaire, en ce compris lorsque l'Adhérent a confié à la Centrale le contrôle et le suivi de l'exécution en son nom et pour son compte. Au surplus il est renvoyé au point 6 précité.

8 Activités d'achat auxiliaires

Article 20.

De manière accessoire, la Centrale peut prêter des activités d'achat auxiliaire au bénéfice de ses Adhérents, à leur demande.

La Centrale offre notamment les services suivants :

- Formation et assistance à la gestion de l'application « P.A.R.I.S. » ;
- Suivi et conseils dans la gestion des subventions perçues par les Adhérents en lien avec l'objet de la Centrale ;
- Avis pour les permis le long de cours d'eau de troisième catégorie: ce service auxiliaire est justifié par la compétence et la connaissance de H.I.T. de par sa mission de rédaction des documents du marché relatif aux travaux en lien avec les cours d'eau et afin de s'assurer de la cohérence par rapport aux travaux éventuellement effectués, ainsi qu'en sa qualité de gestionnaire de cours d'eau de deuxième catégorie;
- Etudes hydrologiques et hydrauliques: ce service auxiliaire est justifié par la compétence et la connaissance de H.I.T. de par sa mission de rédaction des documents du marché relatif aux travaux en lien avec les cours d'eau ; contrôle et suivi de l'exécution des marchés attribués par la Centrale ;
- Entretien des ZIT, ouvrages, etc. ;
- Services de vol de drone – inspection des cours d'eau ;
- Demande relative à l'exécution des marchés passés par la Centrale.

La Centrale n'est jamais obligée d'accepter une activité d'achat auxiliaire. L'acceptation d'une activité d'achat auxiliaire fera l'objet d'une convention particulière entre la Centrale et le PAB concerné.

9 Rémunération de la centrale pour ses activités d'achat centralisés et ses activités d'achat auxiliaires

Article 21.

Afin de pouvoir bénéficier des informations des marchés (adjudicataire désigné, clauses et conditions du marché, offre) et de rémunérer le travail effectué par la Centrale, au stade de la passation, mais le cas échéant également au stade de l'exécution et/ou pour une activité d'achat auxiliaire, l'Adhérent paye un certain montant.

Il est précisé à l'Adhérent que trois cas de figure sont possibles :

- Forfait par marché relatif à la passation ;
- Forfait par marché relatif tant à la passation qu'au suivi de l'exécution ;
- Pourcentage des travaux.

Il est au surplus renvoyé à l'annexe 2 relative aux modalités de rémunération de la centrale.

Les montants repris à l'annexe 2 sont exprimés HTVA et peuvent être modifiés par la Centrale : les PAB seront informés par courrier recommandé au plus tard trois mois avant leur entrée en vigueur.

Si un service n'est pas repris dans la grille tarifaire, les Parties conviennent de la tarification éventuelle de commun accord.

Article 22.

Lorsque la Centrale est chargée tant de la passation que de l'exécution du marché, le pourcentage s'applique sur le montant final des travaux exécutés, tels qu'arrêtés dans le décompte final.

Des acomptes sont cependant dus à la Centrale : 70 % du montant est dû au moment de la communication des documents du marché au PAB et 30 % à l'occasion du décompte final, en ce compris la révision du montant total de la rémunération sur base du montant final des travaux exécutés

Lorsque la rémunération est exprimée en montant forfaitaire (hors pourcentage), ce forfait est dû à la publication de l'avis de marché, ou à défaut d'une obligation de publication préalable, à la date de l'invitation à introduire une offre.

Article 23.

Dans tous les cas, quel que soit le mode de rémunération, le PAB est redevable de la part de rémunération afférente à la passation, quand bien même il ne conclut pas le marché.

La rémunération est également due, si malgré le travail de la Centrale, le marché n'a pu être attribué pour des raisons indépendantes de sa volonté (à titre d'exemple, absence d'offres, offres irrégulières ou inacceptables, etc. ...)

En cas de recours, il est renvoyé au point 7 précité.

10 Dispositions Diverses

Article 24 Devoir de loyauté

Les Adhérents s'engagent à ne poser aucun acte contraire à l'activité de la Centrale et à collaborer activement à la réalisation de son objet.

Ainsi, ils s'engagent à respecter la décision d'attribution, ainsi que les conditions du marché définies dans les documents du marché et éventuellement amendées, et ce pendant toute la durée du marché.

L'ensemble des frais et indemnités occasionnés par ce non-respect est à la charge exclusive de l'Adhérent contrevenant.

Article 25 Devoir de réserve et de confidentialité

Sans préjudice de la loi du 17 juin 2013 précitée, la Centrale et les Adhérents s'engagent à traiter les informations confidentielles dans le respect de la plus stricte confidentialité et à ne pas les révéler à des tiers sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie.

Dans la mesure où un Adhérent ou la Centrale est légalement tenu de communiquer au niveau interne/externe, il lui appartient de procéder à cette communication, mais toujours après information de l'autre et concertation avec celle-ci, et à condition que cette communication soit limitée à ce qui est strictement nécessaire.

Toute infraction à ce qui précède pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

Si un Adhérent ou la Centrale est tenu de divulguer tout ou partie des informations confidentielles en raison d'une disposition légale contraignante ou à la demande d'une autorité compétente, elle informera l'autre partie avant la divulgation.

Chaque Adhérent s'abstient – et veille à ce que son personnel s'abstienne – de rencontrer les soumissionnaires potentiels ou de s'entretenir avec eux sur un marché passé par la Centrale.

Article 26 Conflit d'intérêts

La Centrale et chaque Adhérent prennent les mesures nécessaires permettant de prévenir, de détecter et de corriger les conflits pouvant survenir lors de la passation du marché/contrat, et ce afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques.

En cas de conflit d'intérêts, la partie concernée en avise immédiatement l'autre.

Article 27 Litige et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatives à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la Convention d'adhésion, que les Parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sont tranchés par les Cours et Tribunaux de l'arrondissement du Hainaut, division Mons. Le droit belge est seul applicable.

H U I S C L O S

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président déclare la séance levée ; il est 19 heures 08.

En séance à Estaimpuis, en date que dessus.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. BREYNE.

D. SENESAEL.